

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 19 septembre 2019

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Duroisin,
Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.41 Taxe sur les réservoirs fixes exploités à des fins commerciales ou industrielles (040/364-04)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1^{er}, 3°, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonnes ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

Article 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les tanks et réservoirs fixes exploités par des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou industrielle.

La taxe a pour base le volume des tanks et réservoirs à l'exclusion des installations de fabrication ou de transformation. Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Elle est due pour toute l'année par les exploitants des établissements précités.

Article 2 – La taxe est fixée à 0,35 EURO par mètre cube entamé.

Elle est due à partir du 1er janvier qui suit l'année de l'installation du tank ou du réservoir.

Article 3 – Sont exonérés :

- les gazomètres contenant du gaz destiné principalement au chauffage ;
- les citernes à eau et les puits ;
- les réservoirs dont le contenu n'est destiné ni au commerce, ni à l'industrie et sert uniquement à l'entretien du matériel ;
- les réservoirs pour marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- les tanks et réservoirs enfouis d'une capacité maximum de 30.000 litres sur lesquels sont branchés les appareils distributeurs de lubrifiants ou de carburants ;
- les bassins de décantation.

Article 4 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant soit des agents recenseurs, soit de l'administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition (exercice d'imposition +1), les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 6 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la 1^{ère} année ;
- de 150 % la 2^e année ;
- de 200 % à partir de la 3^e année.

Article 7 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 8 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 10 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

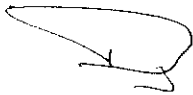
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 18 octobre 2019**